

Publicité et RCS

RCS : point sur les actes à déposer lors d'une opération de fusion simplifiée

Au préalable, toutes les sociétés doivent déposer le projet de fusion simplifiée. Lors d'une inscription modificative ou de radiation, les SA et SE doivent déposer la déclaration de conformité et la société absorbée, le PV de l'AGE approuvant l'opération.

Une nouvelle fiche vient d'être publiée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) sur son site internet, dans la rubrique « Les référentiels, la référence métier des greffiers des tribunaux de commerce » (Référentiel CNGTC, fiche n° 543, 28 déc. 2017). Elle répond à la question : depuis la suppression de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des sociétés participant à une opération de fusion simplifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, quels actes doivent être déposés en annexe lors de la publicité de l'opération au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Elle précise que les sociétés commerciales participant à une opération de fusion simplifiée sont tenues de déposer, en annexe du RCS, au greffe du tribunal de commerce du siège de chacune des sociétés :

- au préalable et pour toutes les sociétés :

- le projet de fusion ;

- à l'occasion de la formalité d'inscription modificative ou de radiation :

- pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés européennes (SE) la déclaration qui relate tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion et affirme que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements ;
- pour la société absorbée, filiale à 90 % de la société absorbante, le procès-verbal (PV) de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) approuvant l'opération.

Projet de fusion simplifiée

A l'exception des sociétés civiles, qui ne sont pas régies par les dispositions du code de commerce, mais par le droit commun des fusions (v. Référentiel CNGTC, fiche n° 262 et CCRCS, avis n° 08-08, 10 févr. 2009), toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission doivent, dans un premier temps, établir un projet (C. com., art. L. 236-6), lequel doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de chacune des sociétés y participant, conformément aux dispositions des articles L. 236-6, alinéa 2 et R. 236-2, dernier alinéa du code de commerce.

Déclaration de conformité

A l'occasion de la formalité d'inscription modificative ou de radiation, les SA et les SE, qui participent à l'opération de fusion ou de scission, sont tenues de déposer en annexe du RCS une déclaration aux termes de laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements (C. com., art. L. 236-6, al. 3 et R. 236-4).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

- Dispense de tenue d'une AGE pour la société absorbante

En allégeant le formalisme requis, les articles L. 236-11, L. 236-11-1, et sur renvoi les articles L. 236-2 et L. 236-23 du code de commerce, organisent un régime simplifié lorsque depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou lorsque celle-ci détient en permanence sur la même période au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées sans en détenir la totalité.

Ainsi, lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'AGE des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, alinéa 4 et L. 236-10 du code de commerce soit, celui du commissaire à la fusion, celui du commissaire aux apports, ou encore celui du conseil d'administration, du directoire, du gérant ou du président ou des dirigeants désignés à cet effet dans les statuts.

Dans l'hypothèse où la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées sans en détenir la totalité, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, alinéa 4 et L. 236-10 précités lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vus, préalablement à la fusion, proposer le rachat de leurs actions par la société absorbante (C. com., art. L. 236-11-1, 2°).

- Pas de dispense de tenue d'une AGE pour la société absorbée

Les articles L. 236-11 et L. 236-11-1 dispensent uniquement la société absorbante de réunir l'AGE pour approuver la fusion. Dès lors, ne bénéficiant pas de cette dérogation, la ou les sociétés absorbées sont tenues de réunir une AGE pour statuer sur l'opération.

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, les sociétés commerciales participant à une opération de fusion simplifiée sont tenues de déposer, en annexe du RCS, au greffe du tribunal de commerce du siège de chacune des sociétés (CCRCS, avis n° 2015-07, 19 mars 2015 ; CCRCS, avis n° 2015-11, 2 et 30 juin 2015) :

- au préalable et pour toutes les sociétés commerciales :

- le projet de fusion ;

- à l'occasion de la formalité d'inscription modificative ou de la radiation :

- pour les SA et les SE, la déclaration qui relate tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion et affirme que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements ;
- pour la société absorbée, filiale à 90 % de la société absorbante, le PV de l'AGE approuvant l'opération.

◆ *Les Référentiels du CNGTC, la référence métier des tribunaux de commerce*

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 115, janvier 2018 : www.cngtc.fr